

Le REGLEMENT du SERVICE de L'EAU

Syndicat Mixte des Eaux de la Région Rhône Ventoux

LES MOTS POUR SE COMPRENDRE

Vous

Désigne le client, c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat d'abonnement auprès du Service de l'Eau.

La Collectivité

Désigne le Syndicat Mixte des Eaux de la Région Rhône Ventoux Organisatrice du Service de l'Eau.

Le Gestionnaire du service

Désigne la **Société SUEZ Eau France SAS**

**CB 21 – 16 Place de l'Iris
92040 PARIS La Défense**

à qui la Collectivité a confié par contrat, l'approvisionnement en eau potable des clients desservis par le réseau.

Le contrat de Délégation de Service Public

Désigne le contrat conclu entre la Collectivité et le Gestionnaire du service. Il définit les conditions d'exploitation du Service de l'Eau.

Le règlement du service

Désigne le présent document établi par la Collectivité.

Il définit les obligations mutuelles du Gestionnaire du service et du client. En cas de modification des conditions du règlement du service, celles-ci seront portées à la connaissance du client.

L'ESSENTIEL DU REGLEMENT DU SERVICE DE L'EAU EN 5 POINTS

Votre contrat

Votre contrat d'eau est constitué du présent règlement du Service de l'Eau et de vos conditions particulières.

Vous pouvez souscrire et résilier votre contrat par téléphone, courrier ou Internet. Le règlement de votre première facture, dite « facture contrat » confirme votre acceptation du règlement du Service de l'Eau et des conditions particulières de votre contrat.

Les tarifs

Les prix du service (abonnement et m³ d'eau) sont fixés par la Collectivité. Les taxes et redevances sont déterminées par la loi ou les organismes publics auxquels elles sont destinées.

Le compteur

Le compteur permet de mesurer votre consommation d'eau.

Vous en avez la garde : vous devez en particulier le protéger contre le gel et les chocs. Vous ne devez ni en modifier l'emplacement ni en briser les plombs ou cachets.

Votre facture

Votre facture est établie sur la base des m³ d'eau consommés et comprend un abonnement.

Le relevé de votre consommation d'eau est effectué au moins une fois par an. Si durant deux périodes consécutives, le relevé de la consommation n'a pu être effectué, vous devez permettre la lecture du compteur par l'exploitant du Service de l'Eau.

La sécurité sanitaire

Les installations privées ne doivent pas porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par un phénomène de retour d'eau.

Si les installations comportent un réseau privé ou un puits ou des installations de réutilisation des eaux de pluie, ils ne doivent en aucun cas communiquer avec le réseau public d'eau potable.

LE SERVICE DE L'EAU

Le Service de l'Eau désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'approvisionnement en eau potable (la production, le traitement, le stockage, la distribution, le contrôle de l'eau et le service client)

1•1 La fourniture de l'eau, la qualité de l'eau fournie et la pression

L'eau vous est fournie uniquement au moyen de branchements conformes munis de compteurs plombés. L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier dont les résultats officiels publiés par l'ARS (Agence Régionale de Santé) sont affichés au siège de la Collectivité et vous sont communiqués au moins une fois par an avec votre facture. Ils sont également disponibles en Mairie ou sur le site internet de l'ARS.

Vous pouvez contacter à tout moment le Gestionnaire du service pour connaître les caractéristiques de l'eau.

Le Gestionnaire du service est tenu d'informer la Collectivité de toute modification de la qualité de l'eau susceptible d'avoir des répercussions sur la santé des consommateurs.

La pression minimale de l'eau en service normal, sauf pendant l'ouverture des bouches d'incendie ou en cas de force majeure sera d'au moins 10 mètres au-dessus du sol, à l'exception des zones situées à moins de 20 mètres au-dessous du radier du réservoir les alimentant normalement.

Si la pression au point de livraison est trop importante compte tenu des besoins de l'usager, l'abonné pourra être amené à installer et à entretenir un détendeur de pression agréé NF à sa charge.

1•2 Les engagements de l'Exploitant

En livrant l'eau chez vous, le Gestionnaire du service s'engage à mettre en œuvre un service de qualité et en particulier :

- assurer un contrôle régulier de l'eau ;
- offrir une assistance technique 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 pour répondre aux urgences survenant sur le réseau public ;
- mettre à disposition un accueil téléphonique et répondre à toutes vos questions par téléphone, courrier ou Internet ;
- un accueil physique à l'agence de
Carpentras du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 14h à 17h ;
Le Pontet du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 14h à 17h.
- respecter les horaires de rendez-vous fixés à votre domicile ;
- étudier et réaliser rapidement l'installation d'un nouveau branchement d'eau ;
- une réponse écrite à vos courriers ou courriel dans les 5 jours suivant leur réception, qu'il s'agisse de questions sur la facturation ou le fonctionnement du service ;
- mettre en service sous 1 jour ouvré votre alimentation en eau lorsque vous emménagez s'il s'agit d'un branchement existant et conforme et 3 jours ouvrés s'il s'agit d'un branchement neuf ou d'un branchement existant à mettre en conformité, toutefois en application de l'article 111.6 du code de l'urbanisme et dès lors qu'il en aura été avisé par la collectivité, le Gestionnaire ne consentira pas d'abonnements pour desservir des constructions réalisées en infraction à la législation en matière d'urbanisme. Si un nouveau branchement doit être réalisé, les travaux de branchement ne pourront être entrepris qu'après signification au propriétaire par le locataire, dans le cadre de la législation en vigueur et production au Gestionnaire de l'autorisation écrite correspondante.

1•3 Les règles d'usage du service

L'exploitant du service vous rappelle la nécessité d'une consommation sobre et respectueuse de la préservation de l'Environnement. En bénéficiant du Service de l'Eau, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'eau.

Ces règles vous interdisent :

- d'utiliser l'eau autrement que pour votre usage personnel. Vous ne devez pas en céder, sauf en cas d'incendie ou momentanément en cas d'incident de fourniture,
- d'utiliser l'eau pour d'autres usages que ceux déclarés lors de la souscription de votre contrat ;
- de prélever l'eau directement sur le réseau par un autre moyen que le branchement ou à partir des appareils publics.

De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition. Ainsi, vous ne pouvez pas :

- modifier vous-même l'emplacement de votre compteur et, le cas échéant, des équipements nécessaires au relevé à distance, en gêner le fonctionnement ou l'accès, en briser les plombs ou cachets ;
- porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, l'aspiration directe sur le réseau public, dans le cas de branchements desservant des installations utilisant de l'eau à des fins non domestiques et comportant des risques de contamination pour le réseau, Le Gestionnaire du service pourra prescrire la mise en place d'un dispositif anti-retour agréé NF et par l'autorité sanitaire. Ce dispositif sera installé à la charge de l'abonné qui devra en assurer la surveillance l'entretien et les éventuels renouvellements ;
- manœuvrer les appareils du réseau public, y compris les robinets sous bouche à clé ; - relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts, et en particulier relier un puits ou forage privé ou des installations de réutilisation d'eaux de pluie aux installations raccordées au réseau public ;

- - utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques.

Le non-respect de ces conditions peut entraîner la fermeture de l'alimentation en eau après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet.

Le Gestionnaire du service se réserve le droit d'engager toutes poursuites pour dommages et intérêts.

A toute personne utilisant de l'eau sans compteur et/ou sans abonnement ou autorisation écrite de la Collectivité concédante ou de son Gestionnaire du service sur un branchement existant ou sur un des ouvrages du réseau, (et notamment les clients ne respectant pas l'article 2.1 concernant l'obligation de souscription d'un contrat pour bénéficier de l'alimentation en Eau) est opposé un constat officiel de flagrant délit de vol d'eau constaté par un représentant de l'état accompagné d'un représentant du Service de l'eau.

Il est facturé rétroactivement, sans contrainte d'amener la preuve de la signature d'un contrat d'abonnement puisqu'il s'agit, en l'état de prise d'eau illicite sur réseau, depuis la dernière date connue sans infraction (dernier relevé de compteur par le service de l'eau potable ou, à défaut, date de réalisation du branchement), en fonction du diamètre de compteur :

- 15 à 20 mm, une consommation minimale de 500 m3 par semestre de pénalité,
- 30 à 60 mm, une consommation minimale de 1000 m3 par semestre de pénalité,
- > à 60 mm, une consommation minimale de 1500 m3 par semestre de pénalité.

En cas de fraude constatée sur un branchement situé en partie privative, le branchement sera repris et mis en conformité afin qu'il soit accessible. Le montant des travaux réalisés sera obligatoirement facturé au titulaire du branchement, ou, à défaut, au propriétaire de la propriété desservie. Les travaux de raccordement du compteur à la partie privative resteront à la charge du propriétaire.

En cas de récidive, les mêmes poursuites et des pénalités doublées seront appliquées.

Pour tout constat d'agent du Gestionnaire du service, un forfait de constat de 300,00 € est facturé en plus de la pénalité pour compenser la charge liée au déplacement et administratifs que nécessite cette démarche. Si l'intervention d'un huissier est jugée nécessaire, le montant des honoraires seront facturés en sus.

Dans le cas de dommages aux installations ou de risques sanitaires, l'alimentation en eau est immédiatement interrompue afin de protéger les intérêts des autres clients.

Si, après la fermeture de l'alimentation en eau, vous n'avez pas suivi les prescriptions du Gestionnaire du service ou présenté des garanties suffisantes dans le délai fixé qui ne peut être inférieur à 8 jours, votre contrat est résilié et votre compteur est enlevé à votre charge. L'ensemble de ces opérations peut impliquer le paiement de clauses précisées en annexe de ce règlement de service.

1•4 Les interruptions du service

Le Gestionnaire du service est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'alimentation en eau, entraînant ainsi une interruption de la fourniture d'eau.

Dans toute la mesure du possible, le Gestionnaire du service vous informe des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien), au plus tard 48 heures avant le début de l'interruption.

Pendant tout arrêt d'eau, vous devez garder vos robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis.

Le Gestionnaire du service ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau due à un cas de force majeure (le gel, les inondations ou autres catastrophes naturelles).

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que vous puissiez faire valoir un droit à dédommagement.

1•5 Les modifications et restrictions du service

Dans l'intérêt général, la Collectivité peut autoriser le Gestionnaire du service à modifier le réseau public ainsi que la pression minimale de l'eau. Dès lors que les conditions de distribution sont modifiées, le Gestionnaire du service doit vous informer, sauf cas de force majeure, des motifs et des conséquences correspondantes.

En cas de force majeure ou de pollution de l'eau, le Gestionnaire du service a le droit d'imposer, à tout moment, en liaison avec la Collectivité et les autorités sanitaires, une restriction de la consommation d'eau ou une limitation des conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

1•6 La défense contre l'incendie

La manœuvre des robinets sous bouche à clé, des bouches et poteaux d'incendie est réservée au Gestionnaire du service et au service de lutte contre l'incendie.

Lorsqu'un essai des appareillages d'incendie est prévu le Gestionnaire du service doit être averti trois jours au moins à l'avance de façon à pouvoir y assister ou le reporter en fonction de l'état des réserves en eau disponibles dans le réservoir de stockage.

En cas d'incendie le Gestionnaire du service doit être immédiatement informé.

Il peut être demandé à certains clients durant cette période de s'abstenir d'utiliser leur branchement.

VOTRE CONTRAT

Pour bénéficier du Service de l'Eau, c'est-à-dire être alimenté en eau potable, vous devez souscrire un contrat d'abonnement au Service de l'Eau.

2*1 La souscription du contrat

Le contrat d'abonnement peut être souscrit par le propriétaire, le locataire ou l'occupant de bonne foi, ou le syndicat de copropriétaires représenté par son syndic.

Pour souscrire un contrat, il vous suffit d'en faire la demande par téléphone ou par écrit (courrier ou internet) auprès du Gestionnaire du service.

Vous recevez le règlement du service, les conditions particulières de votre contrat et un dossier d'information sur le Service de l'Eau.

Votre première facture, dite "facture de souscription/ d'accès au service" peut comprendre le coût de l'accès au service dont le montant figure en annexe de ce règlement. Vous bénéficiez durant le délai de paiement d'un droit de rétractation

Le règlement de la "facture de souscription" confirme l'acceptation des conditions particulières du contrat et du règlement du Service de l'Eau et vaut accusé de réception. A défaut de paiement dans le délai indiqué, le service peut être suspendu.

Votre contrat prend effet à la date :

- soit de l'entrée dans les lieux (si l'alimentation en eau est déjà effective),
- soit de l'ouverture de l'alimentation en eau

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique et peuvent être communiquées aux entités contribuant au Service de l'Eau. Vous bénéficiez à ce sujet du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.

2*2 La résiliation du contrat

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée. Vous pouvez le résilier à tout moment par téléphone ou par écrit (courrier ou internet), avec un préavis de 5 jours. La facture d'arrêt de compte, établie à partir du relevé de votre consommation d'eau vous est alors adressée.

Votre facture d'arrêt de compte peut comprendre le coût du traitement de dossier dont le montant figure en annexe de ce règlement

En cas de déménagement, l'alimentation en eau est généralement maintenue si votre successeur s'est fait connaître et s'il emménage dans un délai court.

Conseil : en partant, vous devez fermer le robinet d'arrêt du compteur ou demander, en cas de difficulté, l'intervention du Gestionnaire du service. Celui-ci ne pourra pas être tenu pour responsable des dégâts causés par des robinets intérieurs laissés ouverts.

Le Gestionnaire du service peut pour sa part résilier votre contrat :

- si vous n'avez pas réglé votre facture dans les 6 mois qui suivent la mise hors service du branchement,
- à défaut de résiliation de votre part, le Gestionnaire peut régulariser votre situation en résiliant d'office votre contrat à l'occasion d'une nouvelle demande d'abonnement. Dans ce cas, la résiliation prend effet à la date d'arrivée de votre successeur et le Gestionnaire vous adresse une facture d'arrêt de compte. Cette facture prend en compte les consommations constatées jusqu'à l'index d'arrivée de votre successeur.
- si vous ne respectez pas les règles d'usage du service.

2*3 L'individualisation des contrats en immeuble collectif d'habitation et ensemble immobilier de logements

Les immeubles peuvent demander l'individualisation des contrats d'abonnement au Service. Le Gestionnaire du service procède à cette individualisation dans le respect des prescriptions techniques et administratives indiquées en annexe. Ces travaux sont à la charge du propriétaire.

Un compteur général sera installé en limite de propriété comptabilisant la consommation de l'immeuble collectif d'habitation et donnant lieu à un contrat général d'immeuble avec paiement d'un abonnement semestriel suivant le diamètre du compteur général et un volume résiduel éventuel (entre la consommation du compteur général déduction faite de la somme des consommations des divisionnaires sur une même période).

Tous les compteurs (généraux et divisionnaires) sont obligatoirement équipés de dispositifs permettant le relevé à distance, à la charge du demandeur afin de permettre systématiquement un relevé simultané de l'ensemble immobilier garantissant un résiduel fiable sur la facture des compteurs généraux.

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place

- tous les logements doivent souscrire un contrat d'abonnement individuel ;
- un contrat spécial dit « contrat collectif » doit être souscrit par le propriétaire de l'immeuble ou son représentant pour le compteur général, en cas de changement de syndic, celui-ci prend la suite du contrat collectif existant avec un simple changement d'intitulé du contrat collectif, le syndic devant reprendre le passif de son prédécesseur au niveau de la Copropriété qu'il gère (en effet, dans le cas inverse, chaque changement de syndic obligerait à un faire un arrêt de compte simultané des contrats divisionnaires associés).

Si le contrat d'individualisation est résilié, alors les contrats individuels le sont aussi de plein droit et le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires souscrit alors, pour l'immeuble, un contrat unique au Service de l'Eau sur la base du compteur général

et pour les abonnements le nombre de logements et locaux distincts desservis (les compteurs divisionnaires publics initialement individualisés sont déposés et récupérés par le Service des Eaux.

Quand aucune individualisation des contrats de fourniture d'eau n'a été mise en place dans un habitat collectif, le contrat prend en compte le nombre de logements desservis par le branchement et il est facturé autant de parties fixes (abonnements) que de logements.

VOTRE FACTURE

Vous recevrez deux factures par an, comportant chacune l'abonnement pour le semestre à venir et votre consommation relevée, sauf cas particuliers mentionnés à l'article 3.6 ci-après.

3*1 La présentation de la facture

La présentation de votre facture est conforme aux directives réglementaires fixées par l'arrêté du 10 juillet 1996 – Finances – ou tout autre texte qui viendrait à le remplacer.

Elle comporte 3 rubriques :

• La distribution de l'eau, avec :

- une part revenant au Gestionnaire pour couvrir le fonctionnement du Service de l'Eau; elle se décompose en :

- o un abonnement d'avance souscrit pour une période de six mois, avec une prise d'effet en fonction de la date du relevé du compteur. L'abonnement est proportionnel au diamètre du compteur pour une alimentation directe et unique d'un local, logement ou assimilée
- o Dans le cas d'un seul compteur alimentant plusieurs logements, locaux ou assimilés alimentés (la notion d'assimilés est détaillée dans l'annexe 4 décrivant les différentes catégories d'abonnés), l'abonnement considéré comme collectif, il y aura autant de primes fixes que de logements et/ou de locaux alimentés et/ou assimilés desservis à partir du même compteur (la détermination du nombre de primes fixes correspond au cumul des locaux ou emplacements alimentés par le réseau à partir du compteur public avec ou sans utilisation, qu'elle soit saisonnière ou totale, il s'agit de desserte de canalisation physique dans ce cas, l'abonnement sera celui du compteur de 15 mm).
- o une partie variable calculée en fonction de votre consommation d'eau sur le compteur vous desservant, dans le cas de tarif à tranche, le calcul de tranche est basé sur les indications volumétriques du compteur de l'abonnement, indépendamment du nombre de primes fixes.

- une part revenant à la Collectivité pour couvrir ses propres charges et les investissements,

• éventuellement, si le Gestionnaire en a la charge, une redevance assainissement Collectif.

• Les redevances aux organismes publics

- l'Agence de l'Eau (préservation des ressources en eau et lutte contre la pollution),

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

3*2 Les tarifs et leur indexation

Les tarifs en vigueur lors de votre souscription vous sont remis avec les documents fournis lors de votre abonnement.

Les modifications de structure tarifaire seront portées à votre connaissance par une information écrite qui pourra figurer sur votre facture.

Les tarifs appliqués sont fixés :

- pour la Collectivité

- par délibération consultable au siège de la Collectivité.

- pour le Gestionnaire

- par le contrat intervenu avec la Collectivité. Ils sont indexés deux fois par an chaque 1er janvier et 1er juillet à l'aide d'une formule de variation représentative des coûts du service.

- pour les organismes publics

- par décision de leur part ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'Eau, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

3*3 Le relevé de votre consommation d'eau ou la consommation estimée

Le relevé de votre consommation d'eau est effectué au moins deux fois par an.

Si votre compteur est équipé du dispositif technique adapté, le relevé s'effectue à distance deux fois par an.

Vous avez néanmoins l'obligation de rendre accessible le compteur aux agents du Gestionnaire chargés de l'entretien et du contrôle de votre compteur et des équipements associés de transfert d'informations placés en propriété privée. La présence d'objets lourds, encombrants, de manipulation difficile ou dangereuse sur les regards est proscrite.

Si, au moment du relevé, l'agent du Gestionnaire ne peut accéder à votre compteur, il laisse sur place un avis de passage.

Pour les compteurs équipés d'un dispositif de relevé à distance, en cas d'écart manifeste entre les valeurs fournies par le dispositif et le relevé direct, ce dernier est pris en compte pour le calcul de votre consommation.

Si le relevé n'a pu être réalisé, votre consommation est estimée sur la base de celle de la période antérieure équivalente. Votre compte sera régularisé à l'occasion du relevé suivant.

En cas d'impossibilité d'accès, si le relevé de votre compteur ne peut être effectué par le Gestionnaire durant deux périodes consécutives, celui-ci vous adresse un courrier vous indiquant la période de prochain relevé. Il vous demande de prendre toutes dispositions pour lui permettre d'accéder au compteur. Vous pouvez le contacter pour avoir toute information à ce sujet.

A défaut d'accès au compteur lors de ce relevé, sur nouvelle demande du Gestionnaire et dans un délai de quinze jours, vous devez impérativement lui fixer un rendez-vous aux heures ouvrables. Le déplacement vous sera, alors, facturé.

En cas de refus de votre part, le Gestionnaire peut imposer, le déplacement du compteur ou, s'il l'estime possible, la mise en place d'un système de radio-relevé et se réserve le droit de procéder à la suspension de la fourniture d'eau, qui vous seront facturés.

Si elle n'est pas individualisée, la consommation des parties communes des immeubles collectifs, lotissements et groupes d'habitations, est réputée égale à la différence entre l'indication du compteur général et la somme des indications des compteurs particuliers.

Pour les propriétaires d'ensemble immobiliers ayant opté pour l'individualisation des compteurs d'eau public en zone privée conformément à la loi SRU, à partir d'une convention d'individualisation systématique signée entre le client et le service de l'Eau, un compteur général est obligatoirement installé. Un abonnement est souscrit pour ce compteur général par le propriétaire (s'il est unique) ou le syndicat des copropriétaires de l'ensemble immobilier, lequel sera soumis au paiement d'une part fixe selon le diamètre du compteur et d'une éventuelle part variable constatée par différence entre le volume du compteur principal de contrôle et le cumul des consommations de tous les compteurs divisionnaires publics déclarés sur la convention.

On entend par assimilés :

- pour les complexes hôteliers, les chambres d'hôtes et les résidences de tourisme, il est établi un abonnement pour 4 chambres (si supérieur ou égal à quatre) et un abonnement par bungalow ou appartement individuel.
- pour les campings, il est établi un abonnement pour 4 emplacements, et un abonnement par Mobil Home ou équivalent.
- un abonnement par gîte,

En cas d'arrêt du compteur (blocage, gel, détérioration, utilisation de l'eau sans autorisation préalable ...), la consommation de la période en cours est supposée égale à celle de la période antérieure équivalente, sauf preuve du contraire apportée par vos soins ou par le Gestionnaire (on entend par période, le délai supposé de non comptabilisation de volume par un appareil de comptage, à défaut de période antérieure, la base INSEE de 0.33 m³/jour (soit 120 m³/an) pour un branchement équipé d'un compteur de diamètre 15 mm sera retenue comme base de calcul).

En cas de contestation de la consommation relevée, vous devez le signaler au Gestionnaire qui procédera à un nouveau relevé en votre présence.

3.4 Les modalités et délais de paiement

Chaque facture comporte :

- votre abonnement facturé d'avance (si plusieurs locaux desservis alors contrat d'abonnement collectif avec plusieurs unités de logements ou locaux desservis et nombre abonnements en diamètre 15 mm en conséquence),
- votre consommation facturée à terme échu, sur la base soit du relevé de compteur, soit d'une estimation. Si vous vous abonnez en cours de période, l'abonnement vous est facturé au prorata temporis par quinzaine indivisible.

Si vous le résiliez en cours de période d'abonnement, la part de l'abonnement payé d'avance vous est remboursée par imputation sur la facture d'arrêt de compte au prorata de la période de non jouissance, par quinzaine indivisible.

Le délai de paiement est fixé à 15 jours à compter de l'émission de la facture. Il correspond à la date limite indiquée.

Vous pouvez régler votre facture par prélèvement automatique ou mensuel, facture, chèque bancaire, postal, ou par tout autre moyen figurant sur votre facture.

3.5 Situation financière difficile

En cas de difficultés de paiement liées à une situation de précarité, vous devez vous faire connaître auprès des acteurs sociaux de la ville ou du département dont vous dépendez, dans les plus brefs délais à réception de votre facture, afin qu'un dossier d'aide soit constitué par les organismes sociaux selon les réglementations en vigueur et présenté au gestionnaire.

Différentes solutions pourront vous être proposées après étude personnalisée de votre situation, des aides pourront vous être consenties et vous serez garantis du maintien de l'alimentation en Eau durant le délai légal.

Vous pourrez opter pour un paiement par prélèvement mensuel et notamment bénéficier, dans le calcul des montants mensuels, d'un échancier de paiement du reliquat de dette de votre dernière facture émise.

3.6 Les modalités particulières

Si vous avez opté pour un paiement par prélèvement mensuel, vous ne recevrez plus qu'une facture par an. Votre compteur continue d'être relevé 2 fois par an.

Règlement du Service de l'Eau – Syndicat Mixte des Eaux de la Région Rhône Ventoux

Si vous êtes un usager professionnel, vos factures pourront être émises sur la base d'un rythme mensuel ou trimestriel. Il en est de même si vous bénéficiez d'abonnements spéciaux.

3.7 Les fuites sur votre installation privée

Voir l'annexe « surconsommation liée à une fuite sur les installations privées » en fin de règlement de Service.

Les fuites résultant d'une négligence de votre part (défaut d'entretien, de réparation ou de conception de l'installation...) ou d'une catastrophe naturelle ne seront pas prises en compte.

3.8 Le non-paiement des factures

Si, à la date limite indiquée, vous n'avez pas réglé tout ou partie de votre facture, vous recevez une lettre de rappel.

Si le règlement n'est pas effectué par retour de courrier après cette lettre de rappel, vous recevez une lettre simple de mise en demeure majorant votre facture selon détails fixés aux conditions particulières. A compter de cette mise en demeure, la facture pourra être majorée des intérêts sur les sommes dues au jour de son envoi jusqu'à son complet règlement, au taux légal, majoré de 2 points.

Après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet, l'alimentation en eau peut être interrompue/réduite jusqu'au paiement des sommes dues.. Ces différentes démarches conduisent à des interventions à votre charge, conformément aux tarifs précisés en annexe de ce règlement de service.

L'abonnement continu à être facturé durant cette suspension ou limitation et la mise en service ou l'arrêt de l'alimentation en eau sont à votre charge.

Tout paiement partiel s'impute sur les intérêts par préférence au nominal de la créance.

Aucun escompte n'est appliqué en cas de paiement anticipé.

3.9 Redressement et liquidation judiciaire

Le Gestionnaire du service procède à la résiliation d'office du contrat d'abonnement, à moins que dans les quinze (15) jours ouvrables suivant le jugement prononçant la liquidation, le mandataire judiciaire demande par écrit le maintien de la fourniture d'Eau.

Le branchement pourra être fermé par le Gestionnaire du service, ou sur demande expresse de l'abonné, du mandataire judiciaire et le compteur pourra être enlevé. Les coûts des interventions pour fermeture seront au passif de la société en liquidation.

LE BRANCHEMENT

On appelle "branchement" le dispositif qui va de la prise d'eau sur la conduite de distribution publique jusqu'au système de comptage inclus.

4.1 La description

Le branchement comprend les éléments suivants :

- un dispositif de raccordement au réseau public d'eau,
- une canalisation qui peut être située tant en domaine public qu'en propriété privée,
- le point de livraison regroupant en général, le robinet d'arrêt avant compteur, le compteur et joint après compteur, le dispositif de protection anti-retour d'eau (placé sous la responsabilité et la surveillance de l'utilisateur) et un robinet après compteur, et un réducteur de pression si nécessaire (placé sous la responsabilité et la surveillance de l'utilisateur)
- des éventuels équipements de relevé à distance et de transfert d'informations (modules intégrés ou déportés, répéteurs...).

Qu'ils soient situés en domaine public ou en propriété privée, les éléments du branchement font partie des ouvrages du Service de l'Eau.

Les installations privées commencent à la sortie du compteur.

Un branchement particulier ne peut desservir qu'un seul abonné sauf accord du Gestionnaire du service et de la collectivité.

Suivant la nature et l'importance des risques de retour d'eau vers le réseau public, le Gestionnaire du service peut demander au propriétaire ou au syndicat des copropriétaires d'installer un dispositif de protection contre les retours d'eau agréé NF, d'un niveau adapté à la nature des risques, en plus du dispositif de protection qui fait partie du branchement.

Pour un immeuble collectif ou un ensemble immobilier de logements, le compteur du branchement est le compteur général d'immeuble. Qu'il y ait eu signature d'une convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau ou non, le branchement de l'immeuble s'arrête au joint du comptage général de l'immeuble.

Pour toute nouvelle construction, le constructeur, le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires de l'immeuble collectif d'habitation ou de l'ensemble immobilier de logements doit impérativement disposer d'un compteur général en limite du domaine public, ce compteur associé à un abonnement concernant la copropriété enregistrera la totalité des volumes qui sont mis à disposition de toute la zone privative. Le client recevra un abonnement et le différentiel du volume entre le comptage général et la somme de tous les volumes facturés au titre des compteurs divisionnaires publics.

Les abonnements pour les compteurs divisionnaires de peuvent être accordés qu'après la pose d'un compteur, dit compteur général par le Gestionnaire du service et la souscription d'un abonnement pour ce(s) compteur(s).

Dans le cas d'immeuble collectif d'habitation ou ensemble immobilier de logements existants et dépourvu de compteur général, le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires doit se mettre en conformité avec ce qui précède et faire une demande de pose de compteur général auprès du Gestionnaire du service. Cette installation sera à la charge du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires ainsi que l'abonnement qui en découle.

4•2 L'installation et la mise en service

Les travaux de branchement neuf, de déplacement ou de modification des branchements existants, pour la partie comprise entre la canalisation et la limite de la partie privée, sont exécutés par le Gestionnaire

Ils font l'objet d'un devis.

Les travaux sont réalisés conformément aux prescriptions du Règlement de service et du cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés des travaux publics correspondants y compris les dispositifs de protection contre les retours d'eau si nécessaires qui seront placés sous la responsabilité de l'utilisateur après réalisation.

Le compteur est installé dans un abri spécial conforme aux règles de l'art (assurant notamment la protection contre le gel et les chocs).

Nul ne peut déplacer cet abri ni modifier l'installation ou les conditions d'accès au compteur et, le cas échéant, aux équipements associés de relevé à distance, sans autorisation du Gestionnaire du service.

Le branchement est établi de manière à permettre son fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation. Le Gestionnaire du service peut différer l'acceptation d'une demande de branchement ou limiter le débit de celui-ci, si l'importance de la consommation nécessite des travaux de renforcement ou d'extension du réseau public existant. Ces travaux sont réalisés par la Collectivité aux conditions définies pour chaque cas particulier.

La mise en service du branchement est effectuée par le Gestionnaire du service, seul habilité à manoeuvrer les robinets de prise d'eau sur la conduite de distribution publique.

Les modalités contractuelles concernant le régime des extensions à l'initiative d'un particulier sont décrites dans l'annexe au présent règlement du service

4•3 Le paiement

Vous disposez de quinze jours après l'émission de la facture pour régler les sommes afférentes aux travaux de branchement.

Un acompte de 50% vous sera demandé avant l'exécution des travaux.

Vous pouvez demander à régler les sommes dues en trois échéances égales et semestrielles, la première sera réglée dans les quinze jours après l'émission de la facture, les deux autres seront assorties d'intérêts calculés au taux légal.

A défaut de paiement des sommes dues, le service peut-être suspendu (après mise en demeure), le recouvrement par voie de justice ou autre engagé, les coûts y afférents seront à la charge de l'utilisateur.

La mise en eau aura lieu après paiement de l'ensemble de la facture.

En cas de défaut de paiement du solde de la facture dans le délai imparti, la Collectivité et le Gestionnaire du service poursuivent le règlement par toute voie de droit.

4•4 L'entretien et le renouvellement

Le Gestionnaire du service prend à sa charge les services d'entretien, de réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence de la partie publique du branchement. Le Gestionnaire du service est seul habilité à entretenir ou renouveler le branchement jusqu'au joint après compteur ou celui du robinet d'arrêt général (s'il n'y a pas de compteur) ou jusqu'à la limite de propriété (s'il n'y a ni compteur ni robinet d'arrêt général).

En revanche, l'entretien ne comprend pas :

- la remise en état des aménagements réalisés en domaine privé postérieurement à l'installation du branchement (reconstitution de revêtement, de maçonnerie, de jardin ou espaces aménagés...),
- le déplacement ou la modification du branchement à la demande du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires,
- les réparations résultant d'une faute de votre part.

Les coûts occasionnés par ces interventions sont à la charge du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires.

Vous êtes chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en domaine privé (compteur et équipements de relevé à distance compris). En conséquence, le Gestionnaire du service n'est pas responsable des dommages, notamment aux tiers, résultant d'un sinistre survenant en propriété privée et lié à un défaut de garde ou de surveillance.

En cas d'observation du présent règlement ou de risque pour la sécurité, Le Gestionnaire du service peut exécuter d'office et à votre charge, tous les travaux rendus nécessaires. Sauf cas d'urgence, vous serez informé préalablement à la réalisation de ces travaux.

4•5 La fermeture et l'ouverture

Les forfaits de déplacement pour la fermeture et l'ouverture de l'alimentation en eau, dont le montant figure en annexe de ce règlement de service, sont à votre charge. Ils sont fixés forfaitairement pour chaque déplacement.

La fermeture de l'alimentation en eau ne suspend pas le paiement de l'abonnement, tant que le contrat n'a pas été résilié. Afin d'éviter les accidents sur les installations intérieures, la réouverture du branchement est effectuée en votre présence ou après signature d'une décharge « dégâts des eaux ».

LE COMPTEUR

On appelle "compteur" l'appareil qui permet de mesurer votre consommation d'eau. Il est d'un modèle agréé par la réglementation en vigueur. Votre compteur sera équipé d'un dispositif de relevé à distance décrit en annexe.

5•1 Les caractéristiques

Les compteurs d'eau ainsi que les équipements de relevé à distance sont la propriété du Gestionnaire du service.

Vous en avez la garde au titre de l'article 1384 du Code Civil.

Le calibre du compteur est déterminé par le Gestionnaire du service en fonction des besoins que vous déclarez. S'il s'avère que votre consommation ne correspond pas à ces besoins, le Gestionnaire du service remplace, à votre charge, le compteur par un compteur d'un calibre approprié.

Le Gestionnaire du service peut, à tout moment, remplacer à sa charge votre compteur par un compteur équivalent. Vous devez, si nécessaire, faciliter l'accès des agents du Gestionnaire du service au compteur et équipements de relevé à distance.

5•2 L'installation

Le compteur et les équipements de relevé à distance (pour un immeuble collectif ou un ensemble immobilier de logements, le compteur général d'immeuble) sont généralement placés en limite de propriété privée, aussi près que possible du domaine public (sauf autorisation expresse du Service de l'Eau). Il est situé dans la mesure du possible à l'extérieur des bâtiments (ou sinon, à l'intérieur, dans un local parfaitement accessible pour toute intervention).

Lorsque votre compteur est équipé d'un dispositif de relevé à distance, l'installation en propriété privée d'appareils de transfert d'informations (répéteurs, concentrateurs) peut être nécessaire et vous êtes tenus d'en faciliter l'installation.

Dans le cas où le branchement doit traverser une voie privée entre le domaine public et votre immeuble, le compteur devra être installé en limite du domaine public avec l'accord des riverains empruntant cette voie.

Dans un immeuble collectif ou un ensemble immobilier de logements, votre compteur individuel, installé conformément aux prescriptions techniques, doit être accessible pour toute intervention.

5•3 La vérification

Le Gestionnaire du service peut procéder, à sa charge, à la vérification du compteur aussi souvent qu'il le juge utile. Vous pouvez demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de votre compteur. Le contrôle est effectué sur place, en votre présence, par le Gestionnaire du service sous forme d'un jaugeage (pour les compteurs de 15 ou 20 millimètres de diamètre).

En cas de contestation et après avoir pris connaissance des tarifs susceptibles d'être portés à votre charge, vous pouvez demander la dépose du compteur, en vue de sa vérification par un organisme agréé.

Si le compteur est reconnu conforme aux spécifications de précision en vigueur, la facturation de la vérification sera à votre charge (voir annexe).

Si le compteur se révèle non conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à la charge du Gestionnaire et le compteur est remplacé par ses soins et à ses frais. La consommation de la période en cours sera alors rectifiée, à l'exclusion de toute rétroactivité sur les périodes antérieures

5•4 L'entretien et le renouvellement

L'entretien et le renouvellement du compteur ainsi que des équipements de relevé à distance sont assurés par le Gestionnaire du service, à sa charge.

Lors de la pose de votre compteur et/ou des équipements de relevé à distance, le Gestionnaire du service vous informe des précautions particulières à prendre pour assurer sa protection (notamment contre le gel). Vous êtes tenu pour responsable de la détérioration du compteur et/ou des équipements de relevé à distance, s'il est prouvé que vous n'avez pas respecté ces consignes de sécurité.

Si votre compteur et/ou les équipements de relevé à distance a (ont) subi une usure normale ou une détérioration dont vous n'êtes pas responsable, il(s) est (sont) réparé(s) ou remplacé(s) à la charge du Gestionnaire du service.

En revanche, il(s) est (sont) réparé(s) ou remplacé(s) à votre charge dans les cas où

- le plomb de scellement a été enlevé,
- il(s) a (ont) été ouvert(s) ou démonté(s),
- il(s) a (ont) subi une détérioration anormale (incendie, introduction de corps étrangers, défaut de protection contre le gel et les retours d'eau chaude, chocs extérieurs, etc.).

Conseils pour protéger votre compteur :

- s'il est dans un regard, vous pouvez mettre en place une couche épaisse de matériaux isolants pour recouvrir le compteur et les conduites apparentes ne laissez pas le regard ouvert
- s'il est à l'intérieur d'un local, veillez à maintenir une température supérieure à 0 °C ou protégez le compteur et les canalisations apparentes avec des matériaux isolants.

Durant la période de gel intense, vous pouvez laisser couler en permanence un léger filet d'eau de façon à assurer une circulation continue de l'installation.

LES INSTALLATIONS PRIVEES

On appelle “installations privées”, les installations de distribution situées au-delà du système de comptage. Dans le cas de l'habitat collectif, elles désignent l'ensemble des équipements et canalisations situés au-delà du compteur général d'immeuble, hormis le système de comptage individuel des logements.

6•1 Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à votre charge et par l'entrepreneur de votre choix.

Les installations privées ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, ainsi qu'aux règles d'usage du service.

Des prescriptions techniques particulières sont applicables aux installations privées d'un immeuble collectif d'habitation ou d'un ensemble immobilier de logements ayant opté pour l'individualisation des contrats, dans tous les cas un compteur général ou principal sera installé en limite de voie publique : privée.

Lorsque les installations privées sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, le Gestionnaire du service, l'Agence Régionale de Santé ou tout autre organisme mandaté par la Collectivité peuvent avec votre accord procéder au contrôle des installations. Le Gestionnaire du service se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public. Si, malgré une mise en demeure de modifier les installations, le risque persiste, le Gestionnaire du service peut limiter le débit du branchement ou le fermer totalement, jusqu'à la mise en conformité des installations. De même, le Gestionnaire du service peut refuser l'installation d'un branchement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

6•2 Utilisation d'une autre ressource en eau

Lorsque des installations privées sont alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique (puits, irrigation), vous devez en avertir le Gestionnaire du service. Toute communication entre ces installations et les canalisations de la distribution publique est formellement interdite. Vous devez permettre aux agents du Gestionnaire du service d'accéder à vos installations afin de :

- procéder à un examen des parties apparentes du dispositif de prélèvement de l'eau, du puits ou du forage, notamment des systèmes de protection et de comptage
- constater les usages de l'eau effectués ou possibles à partir de cet ouvrage
- vérifier l'absence de connexion du réseau de distribution de l'eau provenant d'une autre ressource avec le réseau public de distribution de l'eau potable.

Vous serez informé de la date du contrôle au plus tard quinze jours ouvrés avant celui -ci et vous serez destinataire du rapport de visite. Ce contrôle, imposé par la réglementation sera facturé au prix bordereau en vigueur à la date du contrôle.

S'il apparaît que la protection du réseau public de distribution d'eau potable contre tout risque de pollution n'est pas garanti, le rapport de visite exposera la nature des risques constatés et vous imposera des mesures à prendre dans un délai déterminé.

Dans ce cas, le rapport de visite sera également adressé à la Collectivité.

A l'expiration du délai fixé par ce rapport, ou en l'absence de problème constaté après un délai de 5 ans, Le Gestionnaire du service peut organiser une nouvelle visite de contrôle qui vous sera également facturée au prix bordereau en vigueur à la date du contrôle.

Si vous ne permettez pas la réalisation du contrôle ou si, après une mise en demeure restée sans effet les mesures prescrites par le rapport de visite n'ont pas été exécutées, Le Gestionnaire du service procédera à la fermeture du branchement d'eau potable et cette intervention vous sera facturée au prix bordereau en vigueur à la date du contrôle.

6•3 L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité des installations privées n'incombent pas au Gestionnaire du service. Celui-ci ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de maintien en conformité.

6•4 Installations privées de lutte contre l'incendie

Pour alimenter les installations privées de lutte contre l'incendie, le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires doit demander l'établissement d'un branchement spécifique au Gestionnaire du service. Sa réalisation doit être compatible avec le fonctionnement du réseau public et avoir obtenu l'accord du service de lutte contre l'incendie. Le branchement est équipé d'un compteur et fait l'objet de la souscription d'un contrat d'abonnement au Service de l'Eau, indiquant notamment le débit maximal disponible.

Le réseau d'alimentation en eau des installations de lutte contre l'incendie, raccordé à un branchement spécifique, doit être totalement isolé des autres installations de distribution d'eau et conçu de façon à éviter tout retour d'eau vers le réseau public. Lorsqu'un exercice de lutte contre l'incendie est prévu sur les installations privées, vous devez en informer le Gestionnaire du service trois jours ouvrables à l'avance. De même, en cas d'incendie, Le Gestionnaire du service doit en être immédiatement informé sans que cette information puisse engager sa responsabilité dans la lutte contre l'incendie.

6•5 Installations publiques de lutte contre l'incendie

Le réseau de distribution d'eau potable a pour vocation première l'alimentation des abonnés, toutefois pour alimenter les installations publiques de lutte contre l'incendie, les Communes – compétentes en la matière - peuvent demander l'établissement d'un branchement spécifique au Gestionnaire du service. Sa réalisation doit être compatible avec le fonctionnement du réseau public et avoir obtenu l'accord du service de lutte contre l'incendie. Le branchement ne fera pas l'objet d'une souscription d'un contrat d'abonnement au Service de l'Eau.

Le réseau d'alimentation en eau des installations de lutte contre l'incendie, raccordé à un branchement spécifique, doit être totalement isolé des autres installations de distribution d'eau et conçu de façon à éviter tout retour d'eau vers le réseau public.

Lorsqu'un exercice de lutte contre l'incendie est prévu sur les installations publiques, les Communes devront en informer le Gestionnaire du service trois jours ouvrables à l'avance. De même, en cas d'incendie, Le Gestionnaire du service doit en être immédiatement informé sans que cette information puisse engager sa responsabilité dans la lutte contre l'incendie.

6.6 Interdictions

L'abonné, même de bonne foi, est toujours tenu pour responsable des infractions au présent Règlement, même si elles sont le fait de ses locataires, sous locataires, employés ou de tiers. Il lui appartient, en effet, de s'assurer que les installations d'eau dans son immeuble, propriété ou exploitation et l'usage qui est fait de l'eau, sont conformes aux stipulations du présent Règlement.

DISPOSITIONS D'APPLICATION

7•1 Date d'application

Le présent règlement prend effet à dater du 13 mai 2013 et se substitue de plein droit à tout règlement antérieur.

7•2 Modifications du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la Collectivité.

Ces modifications seront portées à la connaissance des usagers du service par affichage dans les locaux de la Collectivité et vous sont communiquées à l'occasion de la facture la plus proche.

7•3 Approbation du règlement

Le présent règlement du service a été délibéré et voté par le Comité Syndical du Syndicat des Eaux de la Région Rhône Ventoux

ANNEXE 1 TARIFS

Les tarifs ci-dessous ainsi que les tarifs visés au 6.2 sont indiqués à la date de signature du contrat de délégation de service avec la Collectivité. Ces tarifs varient selon la formule de révision des prix prévue dans le contrat de délégation de service public. Sur simple appel téléphonique auprès du Gestionnaire du service, vous pouvez prendre connaissance des derniers tarifs en vigueur.

COUT EN EUROS H.T :

PRESTATIONS FACTUREES AUX ABONNES	UNITE	Prix Unitaire € HT
Closure d'un dossier		
Ce prix comprend :		
En cas de changement de titulaire ou d'arrêt d'abonnement, les frais forfaitaires appliqués à l'abonné partant, couvrant la relève du compteur, la fermeture du branchement, l'édition de la facture de solde et la mise à jour du fichier.	Le forfait	50,00
Toutefois, si le changement avec l'abonné entrant se fait sans discontinuité et sans déplacement du délégataire pour la fermeture du branchement et la relève du compteur, il ne sera appliqué aucun frais à l'abonné sortant.		
Accès au service en cas de déplacement		
Ce prix comprend :		
En cas de changement de titulaire ou d'ouverture d'un abonnement et de nécessité de déplacement d'un agent, frais forfaitaire appliqué à l'abonné entrant couvrant l'ouverture du branchement et la mise à jour du fichier.	Le forfait	60,12
Accès au service sans déplacement		
Ce prix comprend :		
En cas de changement de titulaire d'abonnement ou d'ouverture d'un abonnement et sans déplacement de l'agent, frais forfaitaire appliqué à l'abonné entrant couvrant l'ouverture du branchement et la mise à jour du fichier	Le forfait	42,08
Forfait de réouverture de branchement suite à un litige		
Forfait en cas d'absence de l'usager à un rendez-vous pour la relève de son compteur	Le forfait	54,11
Cette disposition ne s'applique qu'après deux relèves sans accès direct du délégataire au compteur		
Lettre de mise en demeure IAR	Le forfait	13,00
Lettre de relance en cas de recouvrement des impayés	Par lettre	3,00
Remplacement d'un compteur à la charge de l'abonné		
Ce prix comprend :		
La dépose de l'ancien compteur, la fourniture et la pose du nouveau compteur eau froide d'un modèle agréé par la Collectivité et de toute pièce nécessaire pour le raccordement.		
	Le compteur DN 15mm	Le forfait 80,00
	Le compteur DN 20mm	Le forfait 90,00
	Le compteur DN 25mm	Le forfait 100,00
	Le compteur DN 30mm	Le forfait 120,00
	Le compteur DN 40mm	Le forfait 150,00
Remplacement d'un compteur gelé ou détérioré (responsabilité du client engagé)		
	Le compteur DN 15mm	Le forfait 80,00
	Le compteur DN 20mm	Le forfait 90,00
	Le compteur DN 25mm	Le forfait 100,00
	Le compteur DN 30mm	Le forfait 120,00
	Le compteur DN 40mm	Le forfait 150,00
Accès au service pour un branchement temporaire (caution avec fourniture d'un compteur mobile)	Le forfait	500,00
Contrôle des dispositifs de prélèvements privés		
Ce prix comprend :		
Le contrôle des installations intérieures de distribution et des ouvrages de prélèvement, puits ou forages des usagers utilisant un autre ressource en eau prévu par les articles L.2234-12 et R.2234-22-2 à R.2234-22-6	Le forfait	168,00
Forfait d'intervention pour autres travaux minimes, y compris frais de déplacement, à la demande du client (lecture index compteur...)	Le forfait	60,12
Dépose d'un compteur de diamètre 15mm à 20 mm	Le forfait	60,12
Pénalité pour non paiement de facture dans le délai (à partir de la 2^{ème} relance)	Le forfait	10,82
Duplicata de facture, à la demande du client	Unité	6,00
Vérification du bon fonctionnement sur le site d'un compteur de 15 ou 20mm (y compris le déplacement)	Le forfait	60,12
Jaugeage ou étalonnage et expertise du compteur par un banc agréé	Le forfait	276,55
Vérification d'un compteur par jaugeage du compteur de 15 ou 20 mm (y compris le déplacement) à la demande	Le forfait	84,17
Forfait pour fermeture/ouverture de branchement autre que litige	Le forfait	54,11
Forfait de déplacement à tort en astreinte (majoration 50% du tarif standard)	Le forfait	75,00
Forfait de déplacement à tort en astreinte nuits et jours férié (majoration de 100% du tarif standard)	Le forfait	100,00
Forfait pour constat de fraude par le personnel du service de l'eau	Le forfait	300,00
Forfait de réouverture de branchement suite à infraction/fraude	Le forfait	108,22
Pénalité en cas de dégradation du compteur ou de son dispositif de relève à distance	Le forfait	500,00
Participation au frais en cas de rejet bancaire	Le forfait	5,00

SURCONSOMMATION LIEE A UNE FUITE SUR LES INSTALLATIONS PRIVEES

A. Les usagers occupant d'un local d'habitation au sens de l'article R111-1-1 du code de la construction et de l'habitation peuvent demander un écrêtement de leur facturation lorsque la consommation dépasse accidentellement le double de la consommation moyenne habituelle des périodes équivalentes sur les trois dernières années.

Les personnes qui peuvent bénéficier de ce droit sont les titulaires d'un abonnement pour la consommation d'eau d'un logement situé dans un immeuble individuel ou collectif qu'ils occupent.

Les fuites susceptibles d'être prises en compte pour l'écrêtement d'une facture sont : - les fuites des canalisations de distribution d'eau qui alimentent les pièces du logement à partir du compteur, y compris lorsque ces canalisations alimentent également une activité professionnelle qui s'exerce au moins partiellement dans le même ensemble de pièces que la vie familiale ;

- les fuites des canalisations qui alimentent des dépendances du logement (telles que caves, buanderies, séchoirs, garages, débarras, etc...) lorsque les dépendances concernées réunissent cumulativement deux conditions : a) elles sont exclusivement réservées à l'usage personnel de l'abonné et de sa famille ; b) elles sont alimentées en eau par le même compteur que le logement ;

- les fuites des canalisations utilisées pour l'arrosage d'un jardin lorsqu'il s'agit d'un jardin à usage exclusivement familial, appartenant au logement de l'abonné et alimenté en eau par le même compteur que ce logement.

En revanche, ne peuvent donner lieu à un écrêtement de la facture (sauf délibération contraire de la Collectivité qui en fixe les règles) :

- les fuites des canalisations utilisées pour alimenter une activité professionnelle exercée hors d'un logement, quelle que soit la nature de l'activité professionnelle : commerciale, artisanale, industrielle, agricole, administrative, sanitaire, etc... ;

- les fuites des canalisations utilisées pour alimenter des locaux ouverts au public ;

- les fuites des canalisations qui alimentent des terrains ou des locaux autres que des logements, lorsque ces terrains ou locaux sont loués ou mis à disposition d'un tiers par l'abonné pour un usage quelconque.

B. Le service des eaux refusera d'accorder à un usager de local d'habitation le droit de bénéficier de l'écrêtement mentionné au A dans les cas suivants :

C. 1°) si, dans les trente jours qui suivent l'information relative à sa surconsommation, l'usager ne transmet pas une facture d'une entreprise de plomberie attestant la réparation de la fuite concernant son installation privative et indiquant la date de la réparation ainsi que la localisation de la fuite ;

2°) si l'abonné s'avère ne pas être un occupant d'un local d'habitation ;

3°) si la fuite sur la canalisation d'eau potable après compteur est due à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage.

D. En cas de demande d'écrêtement de facture correspondant aux conditions requises aux A. et B. ci-dessus, le service des eaux recalcule la facture sur la base des assiettes suivantes :

- pour les parts assainissement¹, redevance modernisation des réseaux de collecte, l'assiette de facturation est la consommation moyenne de l'abonné définie au G.

E. Dès constat, par le service des eaux, d'une surconsommation, l'abonné en est informé par ce service et au plus tard lors de l'envoi de la première facture suivant le constat. À l'occasion de cette information, l'abonné effectuera les démarches pour bénéficier de l'écrêtement de la facture mentionné au A sous réserve des conditions du B (demande écrite).

F. Le service peut procéder à tout contrôle nécessaire. En cas d'opposition à contrôle, le service engage, s'il y a lieu, les procédures de recouvrement et ne donnera pas suite à la demande d'écrêtement.

G. Pour le calcul de l'écrêtement de la facture mentionné au A, la consommation moyenne d'un usager occupant un local d'habitation est définie comme suit : volume d'eau moyen consommé par l'abonné ou par un ou plusieurs abonnés ayant occupé le local d'habitation, pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes ou, à défaut, le volume d'eau moyen consommé dans la zone géographique de l'abonné dans des locaux d'habitation de taille et de caractéristiques comparables, estimé à un volume annuel de 120 m3 (base INSEE).

¹ Les parts assainissement intègrent les redevances de la/des collectivité(s) voire du fermier si le service est délégué.

REGIME DES EXTENSIONS

ET RENFORCEMENTS REALISES A L'INITIATIVE DES PARTICULIERS

Intégration des ouvrages dans le domaine public

Les opérations concernées se rapportent à des ouvrages ou réalisations pour lesquelles la voirie est rétrocedée au domaine public ou à vocation à le devenir dans un avenir proche. Elles comprennent notamment la réalisation, sur des terrains privés, d'installations neuves de distribution d'eau potable sur des lotissements ou ensembles de constructions,

Conditions de réalisation

Les travaux de renforcement ou d'extension réalisés dans le cadre de lotissements ou d'ensembles de construction le sont dans les conditions précisées par les autorisations administratives qui les concernent et, s'il y a lieu, les conventions particulières conclues entre la collectivité et les bénéficiaires desdites autorisations.

La réalisation de nouveaux branchements ou canalisations privées ne peut intervenir qu'après l'approbation formelle de leur projet détaillé par la collectivité après consultation du Gestionnaire. Pour chaque demande de réalisation de réseaux d'eau potable dans le cadre d'une opération d'aménagement privée, la Collectivité consulte le Gestionnaire sur le projet de l'aménageur. Le Gestionnaire transmet dans un délai maximum de deux semaines à la Collectivité son avis motivé sur :

- La faisabilité de raccordement de l'opération au réseau public d'eau potable et la capacité des ouvrages existants à desservir les futurs besoins,

- Les prescriptions techniques à imposer à l'aménageur.

Cet avis engage la responsabilité du Gestionnaire.

Les branchements particuliers font l'objet d'un devis conformément à l'article 22.

Les autres travaux sont exécutés à la charge et sous la responsabilité du tiers maître d'ouvrage par le Gestionnaire ou un entrepreneur du choix du maître d'ouvrage. De plus, la connexion de ces ouvrages à la canalisation publique est exécutée par le Gestionnaire dans les conditions prévues dans le présent contrat.

Dans toutes les hypothèses, pendant leur exécution et avant leur intégration dans le service délégué, le Gestionnaire procède au contrôle de l'exécution de ces travaux, aux essais et à la réception des ouvrages. Ces opérations sont à la charge des tiers autorisés à réaliser les travaux et leur sont facturées par le Gestionnaire.

Incorporation des installations réalisées au service délégué

Lors de l'intégration effective dans le périmètre délégué de réseaux, le Gestionnaire reçoit l'inventaire des ouvrages à incorporer et est appelé à donner son avis sur leur état. Les travaux éventuels de mise en conformité devront être réalisés à la charge du propriétaire des réseaux concernés avant leur incorporation effective dans le domaine délégué. Toutefois, si les travaux de mise en conformité sont la conséquence d'une erreur du Gestionnaire dans l'avis initial qu'il a formulé, la responsabilité du Gestionnaire pourra être recherchée.

Seules les installations conformes aux dispositions réglementaires et aux normes techniques applicables aux réseaux publics et aux branchements peuvent être incorporées au service délégué, après leur remise à la collectivité par le maître de l'ouvrage.

Le Gestionnaire fournit les éléments techniques permettant d'apprécier cette conformité dans le cadre du concours qu'il apporte à la Collectivité pour répondre aux demandes de raccordement. Le coût des prestations qu'il assure à ce titre fait partie des charges de gestion du service assumées par le Gestionnaire dans le cadre des rémunérations prévues au chapitre 6.

Si la collectivité décide, pour des motifs qu'il lui appartient d'apprécier, d'autoriser le raccordement d'installations non conformes, le Gestionnaire, lorsqu'une demande d'abonnement lui est présentée, est seulement tenu de réaliser sous devis les branchements particuliers, les dispositions du présent contrat ne s'appliquent pas au-delà du raccordement sur le Collecteur, tant que les installations raccordées n'ont pas été mises en conformité. **Intégration des ouvrages du domaine privé**

Les opérations concernées se rapportent à des ouvrages ou réalisations pour lesquelles la voirie est privée

Le Gestionnaire établi un devis de raccordement avec regard de comptage général le branchement est installé en limite du domaine public/privé.

Au-delà de cette limite les canalisations relèvent de la responsabilité exclusive du Maître d'ouvrage, la conception et l'établissement de ces installations ainsi que l'entretien et les éventuels renouvellements sont exécutés à la charge de ce dernier sous son entière responsabilité par l'entreprise de son choix